

L'État islamique publie un document sur les filles et femmes esclaves



Photo illustrative (Crédit : James Gordon de Los Angeles)

MEMRI **FR**

4 décembre 2014 - L'OBSERVATOIRE DU MOYEN-ORIENT

Le Département de la recherche et de la fatwa de l'Etat islamique (EI) a publié une brochure sur le sujet des captives et esclaves. Le document, qui est daté du mois de Muharram 1436 (octobre / novembre 2014) et a été imprimé par la maison d'édition de l'EI, la Bibliothèque Al-Himma, est intitulé *Su'al wa-Jawab fi al-Sabi wa-Riqab* (Questions et réponses sur la prise de captives et esclaves). Il a vraisemblablement été publié en réponse au tumulte causé par les nombreux rapports de cet été faisant état de la capture de filles et femmes yézidiennes par l'EI pour en faire des esclaves sexuelles. Rédigé sous forme de questions et réponses, le document clarifie la position de la loi islamique (selon l'EI) sur diverses questions ; on y lit qu'il est permis d'avoir des rapports sexuels avec des esclaves non-musulmanes, y compris de jeunes filles, et qu'il est également permis de les battre et d'en faire commerce. Le texte a été mis en ligne sur un compte Twitter pro-EI. [1]

Question 1 : Qu'est-ce qu'al-sabi ?

Al-sabi est une femme appartenant aux *Ahl al-harb* [gens de la guerre] qui a été capturée par des musulmans.

Question 2 : Qu'est-ce qui rend al-sabi permise ?

Ce qui rend al-sabi permise [ce qui nous autorise à en faire une captive], c'est son incroyance. Les incroyantes qui ont été capturées et amenées en la demeure de l'islam nous sont permises, après la distribution que l'imam en aura faite.

Question 3 : Toutes les incroyantes peuvent-elles être faites captives ?

Il n'y a pas de désaccord entre érudits quant à l'autorisation de capturer des incroyantes [caractérisées par] une incroyance originelle ["kufri"], à l'instar des *kitabiyat* [femmes parmi les gens du Livre, à savoir les juives et les chrétiennes] et des polythéistes. Toutefois, [les savants] sont en désaccord quant à la capture de femmes apostates. Le consensus tend à l'interdire, bien que certaines personnes instruites considèrent qu'elle est permise. Nous [l'EI] penchons vers l'acceptation du consensus.

Question 4 : Est-il permis d'avoir des rapports sexuels avec une captive ?

Il est permis d'avoir des rapports sexuels avec la femme captive. Allah le Tout-Puissant a dit : '[Glorieux sont les croyants] qui gardent leur chasteté, sauf avec leurs épouses ou [des captives et esclaves] que leur main droite détient, car alors ils sont exempts de blâme [Coran 23: 5-6]'.

Question 5 : Est-il permis d'avoir des rapports avec une captive immédiatement après en avoir pris possession ?

Si elle est vierge, il [son maître] peut avoir des rapports avec elle immédiatement après en avoir pris possession. Toutefois, si elle ne l'est pas, son utérus doit [d'abord] être purifié.

Question 6 : Est-il permis de vendre une captive ?

Il est permis d'acheter, de vendre ou d'offrir en cadeau les captives et esclaves, parce qu'elles sont simple propriété dont on peut disposer à son gré, tant que cela ne cause pas de dommage ou préjudice [à la communauté des musulmans].

Question 7 : Est-il permis de séparer une mère de ses enfants par l'achat et la vente ?

Il n'est pas permis de séparer une mère de ses enfants prépubères par l'achat, la vente ou le don. [Mais] il est permis de les séparer si les enfants sont grands et mûrs.

Question 8 : Si deux [hommes] ou plus achètent une femme ensemble, devient-elle permise pour chacun d'eux ?

Il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec une captive si [le maître] n'en est pas le propriétaire exclusif. Celui qui possède [une captive] en partenariat [avec d'autres] ne pourra pas avoir de rapports sexuels avec elle tant que les autres [propriétaires] ne lui auront pas vendu ou cédé [leur part].

Question 9 : Si la captive a été fécondée par son propriétaire, peut-il la vendre ?

Il ne peut pas la vendre si elle devient la mère d'un enfant.

Question 10 : Si un homme meurt, que stipule la loi concernant la captive qui lui appartient ?

Les captives sont distribuées dans le cadre de sa succession, tout comme le reste [de ses biens]. Toutefois, elles ne fourniront que des services, par de rapports sexuels, si le père ou l'un des fils a déjà consommé le rapport, ou si plusieurs en héritent en partenariat.

Question 11 : Un homme peut-il avoir des rapports avec l'esclave de sa femme ?

Un homme ne peut pas avoir de relations avec l'esclave de sa femme, parce que [cette esclave] est la propriété d'un autre.

Question 12 : Un homme peut-il embrasser la femme esclave d'un autre, avec la permission du propriétaire ?

Un homme ne peut pas embrasser l'esclave d'un autre, car embrasser [implique] du plaisir, et le plaisir est interdit si [l'esclave] n'est pas votre propriété exclusive.

Question 13 : Est-il permis d'avoir des rapports avec une femme esclave qui n'a pas atteint la puberté ?

Il est permis d'avoir des rapports sexuels avec une femme esclave non encore pubère si elle est capable de rapports ; toutefois si elle n'est pas apte aux rapports sexuels, on se contentera d'en jouir sans rapport.

Question 14 : Quelles sont les parties intimes de la femme esclave qui doivent être cachées pendant la prière ?

Ses parties intimes [devant être recouvertes] pendant la prière sont les mêmes que celles [qui doivent l'être] en dehors de [la prière], c'est-à-dire l'ensemble du corps hormis la tête, le cou, les mains et les pieds.

Question 15 : Une femme esclave peut-elle se trouver en présence d'hommes étrangers sans hijab ?

Une femme esclave est autorisée à révéler sa tête, son cou, ses mains et ses pieds devant des hommes étrangers si la *fitna* [ici : tentation] peut être évitée. Cependant, s'il y a *fitna*, ou si *lafitna* est à craindre, il lui sera interdit [de révéler ces parties de son corps].

Question 16 : Peuvent deux sœurs être capturées ensemble comme esclaves ?

Il est permis d'avoir deux sœurs, une femme esclave et sa tante [sœur de son père], ou une femme esclave et sa tante [du côté de sa mère]. Mais elles ne pourront pas être [prises] ensemble dans les rapports sexuels, [et] celui qui a des rapports sexuels avec l'une ne pourra en avoir avec l'autre, en raison du [consensus] général sur cet interdit.

Question 17 : Qu'est-ce qu'al-'azl?

Al-'azl, c'est s'abstenir d'éjaculer sur la vulve d'une femme [interruption de coït].

Question 18 : Un homme peut-il utiliser la [technique] d'al-'azl avec sa femme esclave ?

Un homme est autorisé [à utiliser] *al-'azl* pendant les rapports sexuels avec sa femme esclave, avec ou sans son consentement.

Question 19 : Est-il permis de battre une esclave ?

Il est permis de battre la femme esclave comme une [forme de] *darb ta'dib* [coups disciplinatoires], [mais] il est interdit de [recourir au] *darb al-taksir* [coups provoquant une cassure], au [darb] *al-tashaffi* [battre dans le but d'obtenir une gratification], ou au [darb] *al-ta'zib* [torture]. En outre, il est interdit de frapper au visage.

Question 20 : Quelle est la loi pour une esclave qui prend la fuite ?

La fuite d'un esclave homme ou femme fait partie des plus graves péchés.

Question 21 : Quelle sera la peine en ce monde pour une esclave qui se sera enfuie de son maître ?

Elle [la femme esclave qui fuit son maître] n'encourt aucun châtement selon la charia d'Allah. Toutefois, elle sera réprimandée [de manière] à dissuader les autres comme elle de s'enfuir.

Question 22 : Est-il permis d'épouser une [esclave] musulmane ou une esclave *kitabiyya* [juive ou chrétienne] ?

Il n'est pas permis à un [homme] libre de se marier à des esclaves musulmanes ou *kitabiyat*, sauf s'ils craignent de [commettre] un péché, c'est-à-dire le péché de fornication.

Question 24 : Si un homme épouse une femme esclave qui est la propriété d'un autre, qui est autorisé à avoir des rapports avec elle ?

Un maître ne pourra avoir de rapports avec son esclave si celle-ci est mariée à un autre : le maître jouira de ses services, [tandis que] le mari jouira d'elle [sexuellement].

Question 25 : Les huddoud [châtiments coraniques] concernent-ils les femmes esclaves ?

Si une femme esclave a commis ce qui requiert un hadd [châtiment coranique], le hadd lui sera administré. Cependant, le hadd sera réduit de moitié si c'est un hadd qui peut [légalement] être réduit de moitié.

Question 27 : Quelle est la récompense pour la libération d'une esclave ?

Allah l'Encensé a dit [dans le Coran] : Qu'est-ce qui peut te faire comprendre ce que signifie se dégager [de l'enfer] ? C'est la libération d'un esclave. Et [le prophète Mahomet] a dit : 'Celui qui libère un croyant, Allah libère tous les organes de son corps de feu de l'enfer.'

[1] Twitter.com/U112842, 3 Décembre 2014.

Voir aussi le pps : <http://catholiquedu.free.fr/2013/EsclavageDesBlancs.ppsx>

